

Département de la Haute - Savoie  
Commune de Faverges - Seythenex

Lieudit : Le grand pré  
Section : D - Parcelle : 2811

182 Chemin de La vie plaine

ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Coordonnées X, Y : Système R.G.F. 93 / C.C. 46

Altitudes : Système N.G.F. / I.G.N. 69



OLIVIER COURT - Ingénieur Géomètre  
Géomètre - expert foncier  
Membre de l'Ordre N° 5039

16 Rue Henry Bordeaux  
74000 ANNECY  
Tel : 06.71.69.02.91

Date :	27 - 05 - 2024
Référence :	1 686
Plan :	2 - A
Echelle :	1 / 200

PROCES VERBAL  
CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de M. MOLLIER Pierre, je soussigné M. COURT Olivier, géomètre-expert à Annecy, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro 05039, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voie communale nommée "Chemin de La vie plaine" ( non cadastrée ), et dresse en conséquence le présent procès - verbal.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique :

Commune de Faverges - Seythenex / Propriétaire de la voie nommée "Chemin de La vie plaine" ( non cadastrée )

Propriétaire riverain concerné :

- M. MOLLIER Pierre

-

demeurant 20 Rue du Mont Veyrier, 74000 Annecy

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriétés séparatives communes et / ou les points de limites communs.

- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

La voie communale affectée de la domanialité publique artificielle nommée :

"Chemin de La vie plaine", sise commune de Faverges - Seythenex ( non cadastrée )

et :

La propriété privée riveraine cadastrée : Commune de Faverges - Seythenex, section D, n° 2811.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le lundi 27 mai 2024 à 10h 00, ont été convoqués par contact téléphonique et mails :

- Commune de Faverges - Seythenex

-

-

Au jour et heure dits, étaient présents :

- Commune de Faverges - Seythenex : M. BRACHET Marc, conseiller municipal en charge de la voirie

- Commune de Faverges - Seythenex : Mme BIONAZ Martine, service technique et foncier

- M. COURT Olivier, géomètre - expert

-

Au jour et heure dits, était absent :

- M. MOLLIER Pierre

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants et les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

#### Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites

##### Les titres de propriété :

-

##### Les documents présentés par la personne publique :

-

##### Les documents présentés par les propriétaires riverains :

-

##### Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Plan d'état des lieux au 1/200 (cabinet Court 2023)
- Plan de bornage 1686 / 1-A (cabinet Court 2024)
- Croquis cadastral

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

##### Les signes de possession et en particulier :

- Murs anciens, sur la parcelle concernée et celles voisines
- 
- 

##### Les dires des parties repris ci-dessous :

-

-

-

##### Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Les murs en place, par leurs constructions et formes aux extrémités et aux accès, indiquent une appartenance pleine aux propriétés privées. Absence de plan d'alignement.

Les éléments disponibles sont cohérents et permettent de proposer une délimitation.

#### Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

A l'issue de la réunion contradictoire, de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus et de l'état des lieux, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux M, N, O, P, Q, R et I ont été implantés

Les termes de limites :

- M, N, O, P, Q, R, et I : Marques de peinture

-

ont été reconnus

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriétés objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixés suivant les lignes :

M - N - O - P - Q - R - I

Le plan n° 1686 / 2-A permet de repérer et rétablir sans ambiguïté la position des sommets ainsi définis.

#### Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

#### Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

#### Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis et coordonnées (système R.G.F. 93 / C.C. 46) :

Voir plan ci-joint.

#### Article 9 : Observations complémentaires

-

#### Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- Soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

- Soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif, en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

#### Article 11 : Clauses générales

Enregistrement dans le Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données Géofoncier, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L.111-5-3 du code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Annecy, le 27/05/2024

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes : M. Court Olivier



Cadre réservé à l'administration :

03 JUL. 2024

Commune de FAVERGES-SETHENEX

Monsieur le Maire

Jacques DALEX



